

VD_FINDINFO HC / 2014 / 713 vom 12. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___713

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 713 du 12 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 713 del 12 settembre 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, ASSISTANCE PUBLIQUE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC, 276 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2.2, publié in ATF 138 III

625). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d'office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). L'application de la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 5 ; ATF 128 III 411 c. 3.2.1 ; Juge délégué CACI 15 juillet 2011/157 ; Haldy CPC commenté, n. 7 ad art. 55 CPC). Cette maxime ne sert pas à suppléer les carences d'une partie négligente ou qui renonce à s'exprimer (TF 4C.255/2006 du 2 octobre 2006 ; TF 4P.297/2011 du 26 mars 2002). Lorsque les pièces, dont la production est requise, constituent des dossiers, il n'appartient pas au magistrat de rechercher dans un dossier les pièces idoines ; celles-ci doivent être précisément désignées par les parties. c) En l'espèce, l'appelante invoque des faits nouveaux destinés à démontrer que l'intimé bénéficie de revenus plus élevés que ceux retenus par le premier juge ; l'intimé posséderait deux voitures et serait propriétaire d'un immeuble dans son pays d'origine. En ce qui concerne les faits relatifs à la possession des véhicules, ils sont recevables, dans la mesure où ils reposent sur une pièce datant du 21 mai 2014, soit postérieure à l'audience de mesures provisionnelles tenue le 19 mai 2014 devant le premier juge. Ils ne seront toutefois retenus que s'ils apparaissent vraisemblables et s'avèrent pertinents (cf. infra c. 3). En revanche, en ce qui concerne le fait relatif à la possession d'un immeuble, il est fondé sur une pièce datant du 24 février 2014, soit antérieure à l'audience tenue devant le premier juge. Or l'appelante n'explique pas ce qui l'aurait empêchée d'invoquer ce fait en première instance, de sorte qu'il est irrecevable. Pour ce qui concerne les pièces déposées par l'intimé auprès de la Juge de céans à l'audience du 9 septembre 2014, seules sont recevables celles qui ont été établies postérieurement à l'audience de mesures provisionnelles tenue le 19 mai 2014 devant le premier juge. Il s'agit de : la déclaration d'impôt 2013 de l'intimé, avec ses annexes constituées des deux certificats de salaires établis par [...] SA, l'un pour les mois de janvier à septembre 2013 et le second pour les mois d'octobre à décembre 2013 (pièce 105), les fiches de salaire établies par [...] SA pour les mois d'avril à août 2014 (pièce 107), le certificat d'assurance maladie 2014 de l'intimé auprès du [...] (pièce 108), les relevés bancaires pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2014 des comptes bancaires des enfants C.W._____, B.M.W_____ et D.W._____ (pièces 110 à 112) et les copies de permis de circulation de l'intimé relatifs aux véhicules VW Golf et Mercedes-Benz, modifiés les 5 et 6 juin 2014 (pièce 113). Les autres pièces étant antérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 19 mai 2014 et l'intimé n'ayant pas démontré qu'il avait été empêché de les produire malgré sa diligence, elles sont irrecevables, ce d'autant qu'aucune violation de la maxime inquisitoire illimitée n'est dénoncée en instance d'appel. Pour ce qui concerne les pièces nos 151 et 152, la requête de production de ces pièces a été rejetée. D'une part, si l'intimé estimait ces pièces utiles pour statuer sur sa cause, il avait la faculté de se les procurer, ou du moins une copie de ces pièces, auprès des tiers désignés dans sa réquisition de preuve et de les produire à l'audience du 9 septembre 2014. D'autre part, la prise en compte de revenus hypothétiques n'est pas contestée en appel, de sorte qu'il importe peu de savoir si l'intimé a entrepris toutes les démarches adéquates auprès des organismes compétents. En outre, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives (TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 c. 6.2.1).

E. 3

a) L'appelante fait valoir que l'intimé aurait des revenus supérieurs à ceux retenus dans l'ordonnance attaquée, puisqu'il posséderait deux voitures, une Mercedes Benz CLK 200 K d'une valeur de 24'900 fr. achetée récemment et une VW Golf. L'intimé conteste ces faits.

b) Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3). Ces principes restent applicables après l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 2.3; TF 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 c. 2.3).

c) Au vu des pièces produites dans la procédure en divorce et postérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 19 mai 2014, il semblerait que l'intimé possède deux voitures. Toutefois, si ces faits peuvent être retenus sur la base de la vraisemblance, ils ne suffisent pas pour autant à rendre vraisemblable que les revenus de l'intimé sont plus élevés. Il ne se justifie donc pas de tenir compte de ces éléments pour fixer la contribution d'entretien, cela d'autant plus que la fixation de celle-ci repose sur un revenu hypothétique, ce qui n'est pas contesté en appel. Une solution contraire reviendrait à anticiper la liquidation du régime matrimonial.

E. 4

c. 4a ; TF 5A_165/2013 du 28 août 2013 c. 4.1 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 publié in FamPra.ch 2012 p. 228) (TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 c. 6.2.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Dans un premier temps, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1, non publié à l'ATF 137 III 604 mais publié in FamPra.ch 2012 p. 228). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Dans un second temps, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; 128 III 4 c. 4c/bb) (TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 c. 6.2.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Das Lohnbuch 2014 : Mindestlöhne sowie orts- und berufsbüchliche Löhne ermittelt durch den Leistungsbereich Arbeitsbedingungen des Amtes für Wirtschaft und Arbeit des Kantons Zürich in Zusammenarbeit mit Arbeitgeber- und Arbeitnehmerverbänden / Philipp Mülhauser ; Hrsg. : Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich, Amt für Wirtschaft und Arbeit, Arbeitsbedingungen, Zürich, Orell Füssli Verlag AG, 2014 ; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 non publié à l'ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 c. 4.1.3). Il peut certes aussi se

fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 c. 3.2.2). c) En l'espèce, la contribution d'entretien, arrêtée à 2'900 fr. par mois dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 juillet 2012, a été fixée sur la base d'un revenu hypothétique de 6'041 fr. 30 correspondant aux rémunérations des derniers emplois que l'intimé avait cumulativement exercés jusqu'à fin février 2012, soit un montant mensuel net de 4'743 fr. 30 pour son activité exercée chez [...] SA en 2011 et un montant net de 1'298 fr. pour son activité de conciergerie exercée chez [...] SA. Aucun élément au dossier n'avait permis de démontrer que l'intimé aurait été dans l'incapacité de retrouver un travail lui procurant un salaire équivalent à ce qu'il percevait auprès de son ancien employeur [...] SA. En outre, l'intimé ne percevait aucune indemnité de l'assurance-chômage. A ce jour, l'intimé ne perçoit plus d'indemnité chômage, étant arrivé en fin de droit. Il perçoit un revenu d'insertion depuis le 1^{er} mai 2014 et a reçu à ce titre un montant de 387 fr. 85 calculé sur la base des revenus d'avril 2014. Si l'intimé est toujours sans activité lucrative principale, tout en exerçant son activité de conciergerie, depuis que le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendu le 17 juillet 2012, sa situation professionnelle s'est néanmoins modifiée. Le fait qu'il ait perçu la totalité de ses indemnités de chômage depuis le mois d'août 2012 jusqu'au mois d'avril 2014, qu'il perçoive un revenu d'insertion et qu'il n'ait pas encore trouvé de nouvelle activité professionnelle rend vraisemblable que l'intimé rencontre des difficultés pour trouver un emploi lui procurant un revenu équivalent à celui perçu chez [...] SA. Le premier juge a donc, à juste titre, apprécié qu'en raison de cette longue période de chômage, la situation de l'intimé s'était modifiée de manière essentielle et durable. Le premier juge a considéré que l'intimé pouvait œuvrer dans le secteur du nettoyage et s'est fondé sur le salaire minimum brut pour une activité exercée à 100 % prévu par la « Convention collective dans la branche du nettoyage », soit 3'300 fr. bruts par mois, treizième en sus, ce qui représente 3'575 fr. bruts par mois. Compte tenu de l'âge et de la formation de l'intimé, ainsi que de la longue période de chômage vécue par celui-ci, le premier juge a retenu un salaire net de 3'200 fr. par mois pour une activité exercée à 100 %. Cependant, il ressort du budget établi au mois d'avril 2014 pour calculer le revenu d'insertion de l'intimé que ce dernier dispose d'un salaire mensuel de 1'403 fr. 40. Il ressort en outre des certificats de salaire établis par [...] SA que l'intimé a perçu pour son activité de conciergerie un revenu mensuel moyen net de 1'906 fr. 25 pour l'année 2013 et de 1'428 fr. 40 pour la période d'avril à août 2014. Or, le premier juge n'a pas tenu compte, dans son appréciation, du fait que l'intimé était resté actif, dans une certaine proportion, sur le marché du travail. Par conséquent, ses perspectives de gain n'étaient pas aussi péjorées que ce qui a été retenu. Cette circonstance permet une augmentation du revenu hypothétique, dans l'échelle arrêtée par le premier juge, échelle qui oscillait entre un montant minimal de 3'575 fr. bruts par mois selon la Convention collective précitée et de 4'607 fr. bruts par mois selon l'Enquête sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique pour l'année 2012. Selon la publication éditée en 2014, l'Office fédéral de la statistique retient un montant brut mensuel de 4'222 fr. pour une activité simple et répétitive de nettoyage et d'hygiène publique exercée à 100%, soit un montant net d'environ 3'500 francs. Compte tenu des circonstances d'espèce, ce dernier montant peut être retenu. L'intimé réalise dans les faits environ 40% de ce revenu, en percevant mensuellement le montant de 1'428 francs. Un montant plus élevé ne saurait être retenu au regard des difficultés apparentes que l'intimé a rencontrées pour retrouver du travail s'agissant du solde, à savoir pour les 60% restant, durant ces deux

dernières années. Il est donc raisonnable de retenir un montant de 3'500 fr. nets par mois, montant qui comprend le revenu effectivement réalisé (l'intimé doit ainsi encore réaliser « hypothétiquement » le solde, à savoir 3'500 fr. - 1'428 fr., soit 2'072 fr.). Il n'y a pas lieu de tenir compte en l'état de la proportion que représentait, en 2012, le gain perçu chez [...] SA par rapport au salaire total, dans la mesure où les circonstances ont changé depuis lors, l'intimé ayant été confronté dans l'intervalle à une longue période de chômage.

E. 5

Concernant l'obligation d'entretien, elle trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66, JT 2010 I 167 c. 2 et 10). Il incombe au crédientier de supporter le déficit d'entretien, même s'il a la garde des enfants (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté éd. Bis & Ter Lausanne, 2013, n. 1.69 ad art. 176 ; ATF 135 III 66, JT 2010 I 167 c. 10 in fine). Lorsque le revenu total des conjoints ne dépasse pas leur minimum vital fixé selon les directives du droit de la poursuite, le solde disponible de l'un des époux doit être utilisé à couvrir le manco du conjoint déficitaire, l'aide sociale, de même que le revenu d'insertion, étant subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté éd. Bis & Ter Lausanne, 2013, nn. 1.48 et 1.76 ad art. 176 ; TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 c. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références ; Juge délégué CACI 26 août 2013/431). En l'espèce, l'intimé n'a pas contesté ses charges mensuelles incompressibles qui sont d'un montant de 2'775 fr. par mois (soit 1'200 fr. de minimum vital + 150 fr. pour l'exercice du droit de visite + 1'335 fr. de loyer + 90 fr. de place de parc). Pour ce qui concerne les charges incompressibles de l'appelante, elles se montent à un total de 4'065 fr. par mois (1'350 fr. de minimum vital + 1'200 fr. de minimum vital pour les deux enfants mineurs + 1'515 fr. de loyer). L'appelante n'ayant pas d'activité lucrative, elle subit dès lors un manco du même montant. Concernant l'intimé, après avoir déduit le montant de ses charges d'un revenu mensuel net de 3'500 fr. par mois, il bénéficie d'un solde disponible de 725 fr. par mois. Le solde de l'intimé doit dès lors être utilisé pour couvrir partiellement le manco de l'appelante, de sorte que la contribution d'entretien doit être fixée à 725 fr. par mois dès et y compris le 1^{er} avril 2014. Le minimum vital de l'intimé est ainsi préservé.

E. 6

L'appelante requiert également l'allocation de dépens pour la procédure de mesures provisionnelles, mais ne motive pas ce grief. Or, l'appel doit être motivé et ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance. L'appelante doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128 = SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1), même lorsque la maxime inquisitoire est applicable. En cela, la conclusion en modification du chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée est irrecevable. A supposer même recevable, elle aurait dû être rejetée sur la base de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, applicable en l'espèce.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée réformée dans le sens des considérants. Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, la juge de céans peut répartir les frais en équité.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties, soit laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 300 fr., l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, et mis à la charge de l'intimé à hauteur de 300 francs. Quant aux dépens, ils seront compensés. Dans sa liste des opérations, le conseil de l'appelante a indiqué 4 heures et 30 minutes consacrées au dossier, ainsi qu'un montant de 130 fr. 20 à titre de débours. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Laurent Gilliard doit être fixée à 810 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 130 fr. 20 et la TVA sur le tout par 75 fr. 21, soit 1'015 fr. 41 arrondis à 1'015 fr. 45. Conformément à l'art. 123 CPC, l'appelante sera tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle sera en mesure de le faire. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 23 juillet 2014 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est réformée, en ce sens que le chiffre I de son dispositif est modifié comme il suit : « I. B.W. _____ est astreint à contribuer à l'entretien des siens, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant mensuel de 725 fr. (sept cent vingt-cinq francs), allocations familiales en sus, dès et y compris le 1^{er} avril 2014. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité d'office de Me Laurent Gilliard, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'015 fr. 45 (mille quinze francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 300 fr. (trois cents francs) et mis à la charge de l'intimé B.W. _____ à hauteur de 300 fr. (trois cents francs). V. Les dépens sont compensés. VI. La partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 CPC. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Gilliard (pour l'appelante), ■ Me Laurent Savoy (pour l'intimé). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.